



Orléans, le 4 septembre 2017



Service académique
des bourses

OBJET : Campagne complémentaire de bourse de lycée - année scolaire 2017-2018

Références :

Code de l'Éducation modifié Livre V - Titre III – Sous-section 2 ;
Décret n° 2011-775 du 28 juin 2011 (relatif à l'audit interne dans l'administration) ;
Circulaire ministérielle DGESCO B1-3 2017-061 du 3-4-2017.

La campagne de bourses nationales de lycée est close depuis le 20 juin 2017.
Toutefois, des demandes au titre de la campagne complémentaire peuvent être déposées **sous certaines conditions** à partir du 1^{er} septembre 2017.

1. En raison d'une modification récente de la situation familiale

Il s'agit de répondre aux modifications de situations familiales intervenues après la date du 20 juin, voire dans les semaines précédant la fin de campagne.

Ces situations sont strictement limitées aux cas suivants :

- décès de l'un des parents ;
- divorce des parents ou séparation attestée ;
- résidence exclusive de l'enfant modifiée par décision.

2. En fonction de la formation suivie en 2017-2018

Sont concernés les élèves :

- scolarisés en lycée dans les dispositifs de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (quelle que soit leur date d'entrée en formation) ;
- scolarisés dans les formations de niveau collège préparées en lycée, en EREA...
- de DIMA (dispositif d'initiation aux métiers en alternance) en LP ou CFA ;
- de 3^{ème} préparatoire aux formations professionnelles « prépa-pro » en lycée ;
- lycéens redoublants une deuxième année de CAP ou une classe de terminale des séries générale, technologique ou professionnelle, non boursiers l'année précédente ;
- scolarisés l'année précédente à l'étranger ou dans les collectivités d'outre-mer (autres que les départements d'outre-mer). Tous les boursiers originaires des départements d'outre-mer (dont Mayotte) relèvent du dispositif du transfert de bourse.
- les élèves non scolarisés l'année précédente
- scolarisés en enseignement agricole

En dehors des conditions indiquées ci-dessus, les élèves ne relèvent pas de la campagne complémentaire. Les dossiers remis à tort seront refusés au motif « Irrecevable ».